

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 43 (1951)
Heft: 2

Artikel: Le Bureau international du travail a-t-il répondu à l'attente du monde ouvrier?
Autor: Bohren, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384695>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

promet une loi fédérale complète. Il serait temps de tenir cette promesse, même si la solution qu'on leur offre n'est pas parfaite.

Envisager le projet de façon positive n'empêche pas d'ailleurs de tout mettre en œuvre pour l'améliorer. Le congrès syndical d'octobre 1950 a déjà postulé :

- a) une réduction de la durée du travail tenant compte du développement de la technique et de la rationalisation ;
- b) une protection des jeunes gens qui ne soit pas inférieure à celle des conventions internationales ;
- c) la participation des travailleurs à la gestion des fonds sociaux ;
- d) l'introduction d'une assurance-accidents pour les travailleurs de l'artisanat et du commerce impliquant des prestations comparables à celles de la caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents.

Rien n'empêche, maintenant que le projet est en nos mains, de présenter d'autres revendications encore. Le tout est de ne pas charger inutilement le bateau au risque de le faire couler.

Le Bureau international du travail a-t-il répondu à l'attente du monde ouvrier ?

Par le Dr *A. Bohren*,
ancien directeur de la Caisse nationale suisse d'accidents

Comme on sait, l'Organisation internationale du travail (O. I. T.) et le Bureau international du travail (B. I. T.) sont issus du Traité de Versailles, qui a mis fin à la première guerre mondiale. Ces institutions ont été créées « attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale » (préambule de la constitution de l'O. I. T.). On sait aussi que, dès la fin du siècle dernier, la Suisse avait pris d'heureuses initiatives pour promouvoir une législation sociale internationale. L'éclatement des hostilités, en 1914, mit fin à ces efforts. Les événements ont cependant montré qu'ils n'ont pas été vains. Partout, la guerre avait renforcé l'aspiration à la justice sociale. En 1919, la Conférence de la paix pouvait affirmer sans réplique : « Il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations. » Cette constatation est suffisamment éloquente pour expliquer et justifier la constitution de l'Organisation internationale du travail et du B. I. T., dont le siège fut installé à Genève sous la direction de l'inoubliable Albert Thomas. D'emblée, cette forte personnalité, dont le sens politique n'avait d'égal que l'idéalisme, a marqué le nouvel organisme de son sceau. D'entrée de jeu, A. Thomas en a fait un instrument souple et efficace. Notons en pas-

sant qu'il a toujours entretenu les meilleures relations avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Dès le début, le B. I. T. a consacré l'essentiel de son activité à l'élaboration des projets de conventions internationales qui sont soumis année après année à la Conférence internationale du travail. A chacune de ces assemblées, chaque Etat membre envoie quatre délégués, dont deux représentent le gouvernement, un le patronat et un les organisations de travailleurs. L'O. I. T. a poursuivi son activité au cours de la seconde conflagration mondiale. Mais la Suisse étant alors isolée, le siège de l'organisation a été transféré provisoirement à Montréal. A l'issue du conflit, l'O. I. T., qui était naguère un organe de la Société des nations, a été placée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. En 1944, la déclaration de Philadelphie a précisé plus nettement les objectifs de l'O. I. T., en affirmant notamment que « tous les être humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ».

Plus de trente ans se sont écoulés depuis la constitution de l'O.I.T. A la fin de 1949, les conférences annuelles avaient voté nonante-huit conventions internationales précisant les conditions qui doivent être remplies dans tous les pays pour répondre aux impératifs sociaux de la charte fondamentale de l'O.I.T. et de la justice sociale. La première convention, votée en 1919, a été un plein succès. Elle tendait à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels. Il n'est pas exagéré de dire que cette revendication, à laquelle la convention conférait une portée universelle, avait dans une certaine mesure un caractère révolutionnaire. Rien ne le démontre mieux que la lenteur avec laquelle elle a été ratifiée par les Etats membres. Cependant, ces ratifications ont contribué de telle sorte à intensifier les efforts que l'on enregistrait alors pour réduire la durée du travail (soit par la loi, soit au moyen d'accords collectifs) qu'il n'est pas exagéré de dire que cette convention marque le début de la marche victorieuse du principe des huit heures dans tous les pays industriels. Elle a également posé le problème de la réduction du travail dans les pays peu développés, coloniaux notamment. L'exemple de la Suisse illustre bien l'efficacité de cette convention. Peu de temps avant qu'elle ait été votée, les Chambres fédérales avaient décidé de ramener à huit heures la durée du travail dans les entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Une extension du principe des huit heures aux arts et métiers ne paraissait alors pas possible, ce qui interdisait à la Confédération de ratifier la convention. Néanmoins, l'atmosphère que l'initiative prise par l'O. I. T. avait créée dans le pays favorisa très nettement l'acceptation par le peuple de la loi fédérale introduisant

la journée de huit heures dans les chemins de fer et les entreprises de transport.

Les conventions mises ultérieurement sur pied par l'O. I. T. touchent les problèmes sociaux les plus divers : le chômage, la protection de la maternité, l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels et le travail de nuit des enfants, l'emploi de la céruse, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, les salaires minima, les assurances sociales, nombre de mesures sociales concernant des professions particulières, etc.

Les ratifications ont été assez lentes, particulièrement pendant les années de crise et de guerre. Mais leur nombre s'accroît de manière réjouissante depuis quelque temps. Cependant, comme le relevait déjà Albert Thomas, le chiffre des ratifications n'est pas seul déterminant pour apprécier l'efficacité et la portée des conventions ; ces dernières servent, en effet, de directives, d'aiguillon et continuent à renforcer la conscience sociale même dans les pays qui ne les ratifient pas. Lorsqu'une convention est votée par la conférence, nul Etat ne peut échapper à l'obligation de la soumettre au Parlement dans le délai d'un an. Celui-ci n'a pas seulement à se prononcer sur la ratification ; il doit aussi, s'il prend une décision négative, étudier les mesures propres à réaliser dans une mesure aussi large que possible les principes affirmés par la convention. Mais s'il l'a ratifiée, l'Etat membre doit adresser chaque année au B. I. T. un rapport circonstancié sur les mesures d'application et répondre à certaines questions précises. Ces rapports sont préalablement soumis à l'appréciation des organisations patronales et ouvrières, qui peuvent présenter leurs objections. Ils sont ensuite examinés par les experts du B. I. T., ainsi que par les commissions désignées aussi bien par le conseil d'administration que par la Conférence internationale du travail, puis soumis à l'approbation de la prochaine Conférence du travail. Ce contrôle implique sans conteste des avantages. Il est évident qu'aucun gouvernement démocratique soucieux de son prestige ne se hasarde guère à subir publiquement le reproche de n'avoir pas tenu les engagements pris. Certes, il ne s'agit encore que d'un moyen de pression moral. Mais le fait que les Etats membres reconnaissent au B. I. T. le droit d'exercer un tel contrôle n'en revêt pas moins une importance particulière. Il démontre que tous les Etats, si jaloux qu'ils soient pourtant de leur souveraineté, ont fini par admettre la nécessité d'une discipline internationale dans le domaine social. La France n'a-t-elle pas inscrit dans sa Constitution que, sous réserve de réciprocité, elle « consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix » ? Il faut espérer que l'esprit de solidarité internationale que reflètent les concessions faites au B. I. T. ne laissera pas d'influencer les résultats des confé-

rences où l'on prépare la défense commune de l'Europe occidentale. D'aucuns prétendent que si le nombre des conventions ratifiées est encore trop faible, c'est parce que leurs auteurs sont trop ambitieux et que ces documents ne tiennent pas suffisamment compte des conditions particulières à chaque Etat. Nous rétorquons que l'O. I. T. a pour mission non pas de formuler des vœux pieux, mais bien d'engager les Etats membres à perfectionner leur législation et leurs institutions sociales. Une abrogation des conventions ou l'élaboration de textes trop édulcorés aurait pour effet de priver les pionniers du progrès social de l'une des plus efficaces de leurs armes et de supprimer une barrière efficace contre le dumping social et la concurrence déloyale, ce qui aurait automatiquement pour effet d'aggraver ici et là les conditions d'existence des travailleurs.

L'attitude adoptée par l'O. I. T. à l'égard du syndicalisme revêt une importance toute particulière. La conférence qui s'est tenue à San-Francisco en 1948 a adopté une convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Elle est entrée en vigueur. Il est certain qu'elle exercera une influence aussi profonde et aussi durable que la convention de Washington sur les huit heures. Elle garantit aux uns, sur le plan international, des droits acquis et elle constitue pour les autres le phare vers lequel ils doivent diriger leurs efforts. Comme le relève la publication du B. I. T. *Trente ans de combat pour la justice sociale*, les représentants des travailleurs jouent un rôle essentiel au sein des assemblées de l'O. I. T. Le groupe ouvrier est généralement le moteur, le ferment de l'organisation, investie de la mission d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs. C'est à l'initiative de ces derniers et, souvent, sous leur pression que l'O. I. T. a entrepris la plupart de ses tâches. Il est donc dans l'intérêt même de l'action de l'organisation que les gouvernements et les employeurs se trouvent en présence d'un groupe ouvrier actif, compétent, uni et vraiment représentatif. La Suisse a contribué pour sa part à faire en sorte que ce groupe puisse jouer ce rôle; Charles Schürch participa, en effet, aux travaux du conseil d'administration du B. I. T. dès sa création, en 1919, jusqu'au début de la deuxième guerre mondiale. Son successeur au secrétariat de l'Union syndicale fut élu à son tour dans cet aréopage en 1948, lors de la Conférence internationale du travail à San-Francisco.

A côté de l'élaboration et du contrôle des conventions, l'O. I. T. fournit un important travail d'assistance technique. Elle a à sa disposition des spécialistes qui connaissent à fond la pratique et la théorie des questions sociales et aux services desquels les Etats membres peuvent recourir pour résoudre leurs difficultés. Certes, il n'appartient pas à l'O. I. T. — et elle n'en a d'ailleurs nullement l'intention — de faire la leçon aux différents Etats. Elle n'a ni les pouvoirs ni l'ambition d'imposer des solutions. L'initiative appar-

tient toujours à l'Etat intéressé. Il serait cependant faux de croire que seuls les pays peu développés fassent appel aux services de l'O. I. T. Bien des Etats très industrialisés lui ont demandé d'étudier certains problèmes et de leur soumettre des propositions. Dans le monde moderne, aucun pays ne saurait se passer du concours des autres. Les gouvernements des pays les plus évolués apprécient les informations qui les renseignent sur les mesures prises par d'autres Etats; très souvent, dans le domaine social, ils n'innovent que si le B. I. T. leur donne l'assurance que leurs concurrents prennent des mesures impliquant des charges analogues. C'est ainsi que le ministre français du travail et de la sécurité sociale a déclaré devant l'Assemblée nationale que l'action du B. I. T. a pour effet de protéger les pays évolués contre les conséquences du dumping social qu'impliquent les conditions de travail insuffisantes en vigueur dans les régions peu développées.

Le lecteur est probablement curieux de connaître les répercussions de cette activité de l'O. I. T. sur l'évolution sociale de notre pays. A la fin de 1949, la Confédération avait ratifié dix-neuf des nonante-huit conventions votées par les diverses conférences du travail. Dix d'entre elles ont pu l'être sans qu'il soit besoin de modifier notre législation; en d'autres termes, leur ratification ne faisait que sanctionner un état de choses. Les voici:

1. Convention concernant le chômage (1919).
2. Convention concernant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles (1921).
3. Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (1925).
4. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (1930).
5. Convention concernant le travail de nuit des femmes (1934).
6. Convention assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations (1934).
7. Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture (1938).
8. Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines.
9. Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (1947).
10. Convention (révisée en 1948) concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (1950).

La ratification des neuf autres conventions a exigé des modifications de notre législation sociale:

1. Convention concernant le travail de nuit des femmes (1919).
2. Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1919).
3. Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (1919).
4. Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (1921).
5. Convention concernant la réparation des maladies professionnelles (1925).
6. Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima (1928).
7. Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau (1929).
8. Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (1935).
9. Convention concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment (1937).

On conviendra que la moisson est plutôt maigre. Il faut cependant relever que sur ces nonante-huit conventions bon nombre — notamment celles qui touchent les conditions de travail dans les colonies ou dans les mines — ne nous concernent pas. De plus, en raison de la structure fédérative de notre pays, le pouvoir central ne peut ratifier des conventions réglant une matière dans laquelle les cantons sont souverains. Et puis, comme nous l'avons dit, ce n'est pas au nombre des conventions ratifiées que se mesure l'influence de l'O. I. T. et l'efficacité de son action. Bien des conventions que notre pays n'a pas ratifiées ont influencé indirectement le cours de notre législation ou les conditions d'existence du peuple suisse. Nous avons déjà parlé de l'influence exercée par la convention relative à la journée de huit heures. Nous pourrions encore citer d'autres exemples. On se souvient peut-être que la non-ratification de la convention interdisant l'emploi de la céruse avait provoqué des tempêtes de protestations. Mais si la Confédération a dû prendre cette décision, c'est parce qu'elle ne disposait pas des moyens nécessaires pour assurer le contrôle de l'application de la convention. En revanche, la Caisse nationale d'assurance-accidents a immédiatement recherché les moyens de combattre le saturnisme par d'autres méthodes. Elle y est parvenue et, aujourd'hui, cette maladie professionnelle ne joue plus aucun rôle dans la profession de peintre en bâtiment. Le refus de ratifier la convention relative aux maladies professionnelles, en 1934, appelle des remarques analogues. En plein accord avec les associations professionnelles, la Caisse nationale a inscrit la silicose sur la liste des produits toxiques. Les lourdes conséquences financières que cette décision impliquait l'ont engagée, parallèlement, à

multiplier les mesures de prévention et de protection, si bien que l'on peut dire que, sans l'avoir ratifiée, la Suisse n'en respecte pas moins scrupuleusement cette convention.

Mentionnons également la recommandation concernant la garantie des moyens d'existence (1944), qui fixe qu'en principe l'employeur doit prendre à sa charge la moitié des cotisations de l'assurance sociale du salarié. Cette recommandation a influencé l'aménagement des assurances sociales dans le monde entier, en Suisse également. L'employeur paye la moitié de la cotisation du salarié à l'A. V. S. La loi sur l'assurance-chômage vient d'être acceptée par le Conseil national. Elle va passer devant le Conseil des Etats. On sait que les salariés ont renoncé, pour que cette loi puisse être enfin promulguée, à exiger que les patrons participent au financement de l'assurance, ce qui eût été conforme à la recommandation du B. I. T. C'est là un sacrifice dont les employeurs n'apprécient pas l'importance et le poids. En effet, comme le relevait dernièrement le collègue Bernasconi, la Suisse est probablement le seul pays où le patronat est libéré des charges de l'assurance-chômage, alors qu'aux Etats-Unis ces dépenses sont supportées exclusivement par les employeurs et les pouvoirs publics.

Ces quelques commentaires suffisent à montrer que l'activité de l'O. I. T. a été fructueuse pour la Suisse et que l'on peut répondre affirmativement à la question posée au début de cet article. Sur un point cependant, l'O. I. T. n'a pas encore atteint son but: les postulats de la déclaration de Philadelphie, « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance, leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales », sont encore loin d'être réalisés. Dans nombre de régions, les niveaux de vie sont encore trop bas et la peine des hommes trop grande. C'est pourquoi les mouvements qui se dessinent dans le monde ouvrier pour une nouvelle réduction de la durée du travail, mouvements qui suscitent une vive sympathie dans notre pays, sont très compréhensibles.

Lors du récent congrès syndical, le collègue Wyss a relevé que, pour le moment, la durée du travail ne peut être abaissée que par la voie des conventions collectives, qui permettent de tenir compte de la diversité des conditions de production et, partant, d'atteindre progressivement le but visé. Mais il n'en reste pas moins que nous devons tendre à une réglementation internationale dans ce domaine et que c'est à l'O. I. T. qu'il appartient d'en jeter les bases au moyen d'une convention internationale. D'autres problèmes encore attendent une solution. En créant des commissions tripartites pour les principales industries, l'O. I. T. a sensiblement accru l'efficacité de son action. Il est souhaitable que les conférences du travail s'inspirent des expériences faites au sein de ces commissions et adaptent

quelque peu leurs méthodes de travail aux circonstances nouvelles. Ainsi, l'O. I. T. verrait augmenter son prestige et serait aussi mieux en mesure de jeter les bases de la paix durable dont nous souhaitons tous instamment l'avènement.

Tunisie

Ayant eu le privilège de faire, en avril 1950, un voyage de trois semaines en Tunisie, j'espère intéresser les lecteurs de la *Revue syndicale suisse* en leur faisant part de quelques constatations que j'ai faites. Mon propos n'est pas de vous relater le périple de plus de 2000 km. effectué en voiture automobile, mais bien d'essayer de vous exposer quelques aspects dignes d'intérêt pour les militants syndicalistes de notre pays.

Ma documentation repose sur des choses vues et sur les renseignements que j'ai recueillis auprès de personnalités qualifiées, telles que le résident général de France, M. Jean Mons, ancien militant de la Fédération française des fonctionnaires, ancien chef de cabinet du premier ministre Léon Blum, M. Rouillon, attaché culturel auprès de la Résidence, M. Jean Martig, consul de Suisse à Tunis, et de ses collaborateurs, de membres de la colonie suisse, dont certains occupent une place importante dans l'économie tunisienne, de personnalités françaises éminentes. Je remercie chacun pour tout ce qui a été fait pour satisfaire ma curiosité.

La population indigène est indolente et généralement très pauvre. Elle connaît souvent les difficultés matérielles dues non pas à une situation économique déficitaire, comme ce fut le cas dans les années qui ont suivi la Libération, mais davantage au caractère propre aux peuples d'Orient. Cette population ne vit pas pour travailler, mais elle travaille quand elle y est contrainte pour subsister. Cette main-d'œuvre est instable et les difficultés rencontrées par ceux qui l'emploient, notamment hors des villes, proviennent souvent qu'après avoir gagné quelques centaines ou milliers de francs, l'indigène quitte son patron pour se laisser vivre, se chauffant le corps au soleil tout en poursuivant un incessant babil avec ses voisins. Ce chômage volontaire peut durer assez longtemps — les indigènes vivent très modestement — et l'économie tunisienne souffre de cet état de choses. Le fatalisme islamique est patent et l'indigène répète fréquemment la formule connue: Allah y pourvoira!

Pourtant en Tunisie, comme dans de nombreux pays, colonies ou protectorats, les populations indigènes, ou tout au moins une élite, réclament la liberté de disposer de leur sort librement. J'ai, comme de nombreux citoyens de pays démocratiques, soutenu cette revendication, mais, après cette visite, j'ai tempéré cette conception, non